

**COMMUNE  
D'ARBONNE**

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
OPERATION REALISABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 25/01/2023**

**N° CU 64 035 23B0005**

Par : **Monsieur PEIGNEGUY Claude**

Demeurant à : **Chemin Larreburua  
64210 ARBONNE**

Sur un terrain sis à : **Chemin Larreburua  
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **AR 0067p**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de certificat d'urbanisme ci-dessus référencée,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 03/02/2023,  
Vu l'avis favorable de TEREKA en date du 03/02/2023,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 24/02/2023,

**CERTIFIE**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 5054 m<sup>2</sup>

**(1)** *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

**(B)** Possibilité de réaliser une opération déterminée (art L410-1-2ème alinéa du Code de l'Urbanisme)  
Détachement d'un terrain à bâtir pour la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,  
Le zonage pluvial de la CAPB, approuvé par le Conseil Communautaire le 5 février 2022,  
Zone : N, UL

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Zone de passage RESEAU GAZ TEREGA

EBC - Espace boisé classé

La commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré),

Pour information, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'aléa des risques liés au retrait et gonflement des sols argileux. Le degré de l'aléa est consultable en ligne sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**EQUIPEMENTS PUBLICS**

|                |                                 |  |
|----------------|---------------------------------|--|
| EAU POTABLE    | Desservi et capacité suffisante | <b>Communauté d'Agglomération Pays Basque</b><br>La parcelle sera raccordée sur le réseau public d'eau potable situé Chemin Larreburua. Le compteur d'eau sera positionné en limite du domaine public/privé (cf avis du service Eau et assainissement de la CAPB en date du 24/02/2023).   |
| ASSAINISSEMENT | Non desservi                    | <b>Communauté d'Agglomération Pays Basque</b><br>Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par le service Eau et assainissement de la CAPB en date du 24/02/2023.<br>Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU-1 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif et aux règles de construction.<br>Le contrôle et la conformité de l'assainissement autonome étant du ressort de la collectivité, le pétitionnaire prendra contact avec le service assainissement de l'Agglomération Pays Basque lors de la réalisation du réseau d'épandage et avant tout enfouissement de celui-ci. |
| ELECTRICITE    | Desservi et capacité suffisante | <b>ENEDIS</b><br>Le dossier a été instruit pour une puissance égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et qu'en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire. Il conviendra d'indiquer la puissance nécessaire au projet dans la demande de permis de construire (cf. avis ENEDIS du 03/02/2023)   |
| VOIRIE         | Desservi et capacité suffisante | <b>COMMUNE</b><br>Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.  |

Le pétitionnaire se renseignera auprès des services concessionnaires pour connaître les conditions techniques et financières des divers branchements.

**TAXES ET CONTRIBUTIONS**

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation (article L332-28 du code de l'urbanisme). Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement Communale, taux : 9 %
- Taxe d'Aménagement Départementale, taux : 2,5 %
- Taxe Redevance d'archéologie préventive, taux : 0,4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :****REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'architecture sera de type local. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut bénéficier de conseils gratuits de la part du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66.

**ACCORDS NECESSAIRES**

Néant

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Préalablement à la réalisation de votre projet, de détachement d'un terrain à bâtir pour la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation les formalités suivantes seront (entre autres) nécessaires :

- Déclaration préalable
- Permis de construire

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Arbonne, le 15/03/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

---

**DUREE DE VALIDITE**

---

Conformément à l'article L410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie du maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

---

**PROLONGATION DE VALIDITE**

---

Conformément à l'article R410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R410-3 du Code de l'Urbanisme.

---

**RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE**

---

(Art L431-1 et suivants et R431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L431-3 al 2).

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).